



PAR COURRIEL

Repentigny, le 9 juillet 2019

**Objet : Demande d'accès concernant la sablière sur les lots 27C, 28A et 28A-3  
rang XI à Saint-Côme**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande verbale, reçue le 27 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 23 novembre 2018
2. Avis de non-conformité du 21 novembre 2018
3. Lettre du 21 novembre 2018
4. Modification du 17 avril 2019

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Vous trouverez ci-joint une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez de l'information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 450 654-4355, poste 277 ou par courriel à [isabelle.falardeau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.falardeau@environnement.gouv.qc.ca)

Recevez, Madame, nos salutations les meilleures.

**Original signé par :** Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Repentigny, le 21 novembre 2018.

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Louise Arbour  
2400, 130e Avenue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

N/Réf. : 7610-14-01-00432-01  
401751013

**Objet : Agrandissement d'une sablière sur une partie des lots 5678 638 et  
5 678 633 St-Côme sans autorisation**

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 12 et 24 octobre 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 26 juillet 2011 pour l'agrandissement d'une sablière-gravière, avoir effectué un changement aux activités, à savoir : avoir agrandi l'aire d'exploitation de la sablière sur une partie du lot 5 678 638, sans obtenir préalablement la modification de votre autorisation par le ministère.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé soit des blocs de béton et des briques sur le lot 5 678 638.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 26 juillet 2011 pour l'agrandissement d'une sablière-gravière, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir : ne pas avoir utilisé un chargeur à la fois, ne pas avoir respecté l'aire d'exploitation prévue et ne pas avoir un écran anti-bruit de 7m de haut.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 21 décembre 2018 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de conformer vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Notez que si vous désirez poursuivre l'entreposage de résidus de béton et de brique, vous devrez obtenir une autorisation de la part du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1  
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Carole Beaufort au 450 654-4355, poste 236 ou à l'adresse courriel [carole.beaufort@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:carole.beaufort@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

ELG/cb



Emilie Laplame Gendron

Chef d'équipe

Secteurs industriel et municipal

p.j. Emplacement des équipements de transformation.



Repentigny, 21 novembre 2018

Madame Louise Arbour  
2400, 130e Avenue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

N/Réf. : 7610-14-01-00432-01  
401751110

**Objet : Emplacement des équipements de transformation**

Madame,

La présente fait suite à l'inspection du 12 et 24 octobre 2018 à la sablière située sur une partie des lots 28A et 28A-3 du rang XI du canton de Cathcart à St-Côme. L'inspection avait pour objectif de vérifier le bien-fondé d'une plainte qui visait entre autres l'émission de bruit.

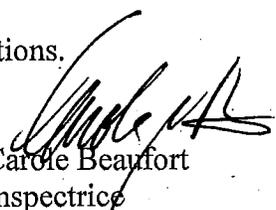
Tel que vous avez été informé, par le biais de l'avis de non-conformité, certaines mesures d'atténuation de bruit exigées ne sont plus respectées dont l'utilisation de plus d'un chargeur à la fois et nous avons constaté que l'écran anti-bruit n'a pas une hauteur de 7m. Notez que la terre utilisée pour construire des écrans anti-bruit se compacte au fil des années et que cela engendre fréquemment une diminution d'hauteur.

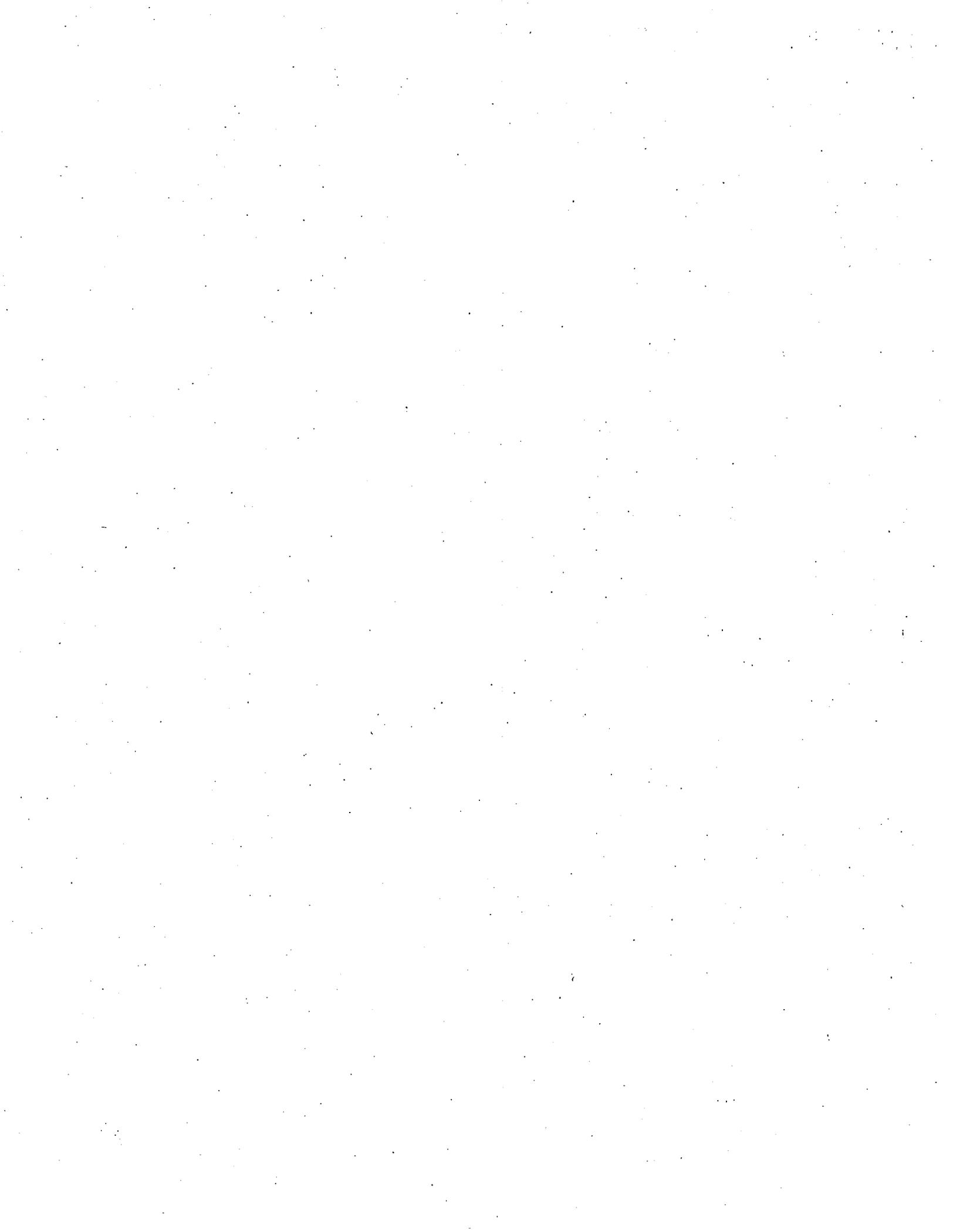
De plus, nous avons mesuré la distance entre les équipements de transformation (concasseur/tamiseur) et les résidences. Une distance minimale de 150m devrait être maintenue afin de respecter la norme. Cette distance est respectée par rapport au système de concassage, mais le tamiseur semble être à moins de 150m de certaines résidences. Ainsi, nous vous demandons de reculer le tamiseur de 20m de plus des résidences et ce sans délai.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 450-654-4355 poste 236.

Veillez recevoir, Madame, nos plus sincères salutations.

CB/cb

  
Carole Beaufort  
Inspectrice



1 Identification		
Date de l'intervention : 2018-10-12	Heure de début : 11 h 00	Heure de fin : 12 h 33
Date de l'intervention sup. : 2018-10-24	Heure de début : 15 h 16	Heure de fin : 15 h 40
Intervention effectuée par : Carole Beaufort		
Accompagné par : <span style="float: right;">↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

1.1 Demande <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>	
N° de demande : 200670841	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
I-PL / Saint-Côme / Louise Arbour	
Objet de la demande : Vérifier le bien-fondé de la plainte de bruit excessif causé par le concasseur et la machinerie utilisée dans la sablière et l'exploitation sous la nappe phréatique.	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301345264	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-14-01-00432-01	N° de document : 401749023
I-PL / Saint-Côme / Louise Arbour	
But de l'intervention : Vérifier le bien-fondé de la plainte de bruit excessif causé par le concasseur et la machinerie utilisée dans la sablière et l'exploitation sous la nappe phréatique.	

2 Lieu concerné par l'intervention <span style="float: right;">↓↑ - +</span>	
1	Nom du lieu : Louise Arbour
	Nom usuel du lieu : Anciennement Benoît Venne (garantie 737-2409)
	N° du lieu : 90425844      Type de lieu : sablière
	Localisation du lieu : Partie des lots 28A et 28A-3 du rang XI du canton Cathcart à St-Côme Partie des lots 5 678 638 et 5 678 633 à St-Côme
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,2953583 / -73,8057950

3 Intervenant du lieu <span style="float: right;">↓↑ - +</span>					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Madame Louise Arbour	Propriétaire/ détenteur des C.A.	2400, 130e Avenue Saint-Côme (Québec) J0K 2B0	Y2039534	90425844

4 Condition météo <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>	
Description : dégagé	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) <span style="float: right;">↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO</span>					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	art 53-54	Président de art 23-24	----
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	art 53-54	Contremaître de la sablière	----

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès : aux personnes rencontrées			

6 Plainte <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>			
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	Plaignant contacté : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

<b>7 Photo numérique</b> <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 21	Nombre de photos intégrées au rapport : 14
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Carole Beaufort avec un appareil numérique. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-14\beaca02\7610-14-01-0043201\2018-10-12 et 24	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

<b>7.1 Modification apportée aux photos numériques</b> <input type="checkbox"/> SO		
#	Identifications des photos	Modifications apportées
1	4 et 11	Elles ont été retournées pour en faciliter la lecture à l'aide du logiciel « Galerie de photos ».

<b>8 Grille d'intervention annexée</b> <input checked="" type="checkbox"/> SO	
---	--

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b> <input type="checkbox"/> SO			
#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Carte	1	Aire générale art 23-24
2	Carte	2	Aire exploitée non autorisée
3	Carte	3	Distance habitations versus tamiseur/concasseur
4	Document	4	Coordonnées gps
5	Document	5	Feuille d'explication du calcul d'élévation
6	Document	6	Résumé des lignes directrices
7	Plan	7	Plan de l'aire autorisée du C.A. de 2011 art 23-24
8	Document	8	Certificat d'autorisation et documents annexés (6 pages)
9	Document	9	Registre foncier (12 pages)

<b>10 Équipement utilisé</b> <input type="checkbox"/> SO			
#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	Garmin 72	Précision 6 m
2	Clinomètre	SUUNTO	Précision 1 degré
3	Télémètre	Tasco	Précision 1 m

<b>11 Échantillon</b> <input checked="" type="checkbox"/> SO	
--	--

<b>12 Mise en contexte</b> <input type="checkbox"/> SO	
<p>Le 27 septembre et le 4 octobre 2018, le Ministère reçoit deux plaintes à propos des activités de la sablière (bruit, pompage de nappe phréatique et odeur de diesel).</p> <p>Le 5 octobre 2018, la détentrice des actes statutaires rencontre un représentant de la DRAE (direction régionale de l'analyse et de l'expertise) pour lui déposer une demande d'autorisation pour la poursuite des activités de la sablière et pour l'agrandir (exploiter l'aire qui était litigieuse avec le voisin et exploiter la sablière à partir de 35m des limites du lot au lieu de 50m).</p> <p>Voici les conditions d'exploitation selon les actes statutaires en vigueur :</p> <p><u>C.A. #13 émit le 27 avril 2010 pour l'exploitation d'une sablière-gravière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Superficie art 23-24 sur une partie du lot 28A du rang XI du canton Cathcart à St-Côme.</li> <li>o L'exploitation sera au-dessus de la nappe phréatique.</li> <li>o L'extraction moyenne sera de : et la profondeur maximale sera de art</li> <li>o L'aire d'exploitation sera à 150m des habitations (condition changée dans l'agrandissement).</li> <li>o 2 puits d'observations ont été installés sur les lieux (1 puits restera en permanence).</li> <li>o Des repères seront installés pour délimiter l'aire d'exploitation.</li> <li>o La sablière sera exploitée de 7 à 18h du lundi au samedi.</li> <li>o Aucun produit pétrolier sur les lieux.</li> <li>o La date de fin prévue est novembre 2018 et elle sera restaurée en 2019. Une note manuelle est inscrite : «P.S. date de la fin si elle change je vais communiquer avec vous ».</li> <li>o Restauration par le nivellement, l'ensemencement de mélange B et la plantation de conifère.</li> </ul> <p><u>C.A # 13 émit le 26 juillet 2011 pour l'agrandissement d'une sablière-gravière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Agrandissement de sur une partie des lots 28A et 28A-3 du rang XI du canton Cathcart à St-Côme.</li> <li>o Superficie totale de art 23-24</li> <li>o L'aire d'exploitation sera située à 50m des limites de lot.</li> <li>o Les activités de concassage et de tamisage devront être à plus de 150m des habitations (Note : donc aucune marque/modèle n'est exigé ou heure d'utilisation pour ces équipements).</li> <li>o L'exploitation sera au-dessus de la nappe phréatique.</li> </ul>	

- o Une bande de 50m au nord de l'aire d'exploitation ne pourra pas être exploitée (elle se situe vers le voisin<sup>art 53-54</sup> est art 53-54) Cette aire
- o L'extraction moyenne sera de<sup>art</sup> et la profondeur maximale sera de<sup>art 53-54</sup>
- o Considérant que l'aire d'exploitation<sup>53-54</sup> est à moins de 150m de maisons, les mesures suivantes doivent être respectées :
  - Écran anti-bruit de 7m à l'entrée de la sablière (à droite de l'entrée).
  - Exploitation (sauf concassage/tamisage) en période diurne seulement.
  - Utilisation d'un chargeur de marque<sup>art 23-24</sup> camions à l'heure.
- o La date de fin prévue est novembre 2018 et elle sera restaurée en 2019. Une note manuelle est inscrite : « P.S. date de la fin si elle change je vais communiquer avec vous ».
- o Restauration par le nivellement, l'ensemencement de mélange B et la plantation de conifère.

### 13 Description de l'intervention

Sur le site, je vois plusieurs équipements de transformation, mais seul un tamiseur est en opération. Un chargeur au nord de la sablière est en opération (en train de remplir un camion) et un autre chargeur est en opération au sud du site afin d'alimenter le tamiseur. Je m'approche du lieu de prélèvement de sable au nord du site. Je vois que l'opérateur du chargeur est également le conducteur du camion. Je me présente au camionneur et il répond à mes questions :

- Il est le président de la compagnie<sup>art 23-24</sup> (le camion est lettré à cette compagnie).
- Le chargeur appartient au propriétaire de la sablière.
- Il va mener le sable sur un terrain résidentiel situé sur le art 23-24
- Le sable va servir à rehausser le terrain résidentiel.
- C'est le<sup>art</sup> voyage de sable qu'il fait aujourd'hui. Il estime que ces voyages pèsent environ<sup>art</sup> tonnes chacun.
- Pour la<sup>53-54</sup> facturation, considérant qu'il n'y a pas de balance sur le site, il paie au voyage<sup>art 23-24</sup>
- Il affirme que c'est le contremaître du site qui lui dit où extraire le sable et à quelle profondeur.

Avant qu'il parte, je prends en note le numéro de plaque de son camion: <sup>art 23-24</sup> Le chargeur qu'il a utilisé est de marque<sup>art</sup> et de modèle<sup>art</sup> il a la plaque<sup>art 23-24</sup> t il n'est pas lettré. <sup>53-54</sup>

Près de ce point d'extraction, il y a plusieurs équipements de transformation mis en série (pt gps 10). Ce système sert au concassage d'agrégats (il y a un équipement de marque<sup>art 23-24</sup> un dart<sup>art 23-24</sup> et le dernier n'est pas identifié). De plus, à proximité, il y a un chargeur de marque<sup>art 23-24</sup> lettré au nom de la compagnie<sup>art 23-24</sup>

Lors de l'inspection, je localise l'aire d'exploitation avec le gps garmin 72 en bas des talus et je calcule les profondeurs d'extraction avec le clinomètre et le télémètre. Voici les mesures prises :

Emplacement	Angle (degrés)	Distance (m)	Profondeur (m)
Pt gps 5	art 23-24		
Pt gps 7			
Pt gps 8			
Pt gps 9			
Pr gps 20			
Pt gps 27			
Pt gps 29			

La profondeur maximale de<sup>art</sup> est respectée. Note : Les profondeurs ont été arrondies à l'unité. Voir la feuille d'explication mise en annexe pour comprendre le détail du calcul d'élévation.

À l'entrée du site, je vois un piézomètre et l'écran anti-bruit est toujours là (il n'a pas été modifié). Voici les mesures prises afin de calculer sa hauteur :

Emplacement	Angle (degrés)	Distance (m)	Profondeur (m)
Pt gps 1; écran à droite de l'entrée	6	46	6,5
Pt gps 2; écran à gauche de l'entrée	4	46	4,9

Note : L'étude de bruit réalisée en mai 2011 stipule que l'écran anti-bruit à droite de l'entrée a 7m de haut. Lors de l'inspection de novembre 2011, il a été constaté que l'écran avait entre 6 et 6,9m de haut. En comparant la hauteur de l'écran au fil du temps, on constate qu'elle diminue. Ceci est une conséquence inévitable de l'affaissement/compaction des sols utilisés pour la construction de l'écran. Donc, l'écran anti-bruit n'a plus 7m de haut.

Sur le site, il y a diverses réserves d'agrégats. Au pt gps 4, je vois des amas de briques et de blocs de béton. Notons que le site de possède pas de non-assujettissement aux lignes directrices ou d'autorisation pour l'entreposage de ces résidus. Visuellement, je vois qu'il y a<sup>art 23-24</sup> le 10 roues (un 10 roues peut contenir environ 20m<sup>3</sup>) ainsi que 4 petits amoncellements de blocs de béton pour un volume total approximatif de<sup>art</sup> De plus, il y a<sup>art 23-24</sup> amoncellements de briques pour un volume approximatif<sup>art 23-24</sup> Je vois qu'un tri a été fait dans la briquerie<sup>art 23-24</sup>, car celles qui sont en bon état sont empilées sur une palette. Le contremaître du site m'a affirmé que ces résidus provenaient de leurs clients. Il entrepose ces résidus depuis 2 ans et le matériel non récupérable sera concassé. Aux pts gps 14, 15 et 30, il y a une réserve de pierre concassée et il y en a également une aux pts gps 17 et 18. Le contremaître affirme que le tamiseur (art 23-24) qui est en fonction appartient à la compagnie<sup>art 23-24</sup> et que le chargeur lui appartient également (marque<sup>art 23-24</sup>). Il a le mandat de tamiser<sup>art 23-24</sup> tonnes de sable. Le sable est tamisé sur les contrats de<sup>art 23-24</sup> et une partie restera dans la sablière pour leur besoin. La compagnie<sup>art 23-24</sup> travaille sur le site du lundi au vendredi de 8 à 17hrs. Pour ce qui est des équipements de concassage, ils appartiennent à la compagnie<sup>art 23-24</sup> L'an passé, il a donné le contrat<sup>art 23-24</sup> de faire environ<sup>art 23-24</sup> tonnes pour les clients de la sablière, mais il a dû quitter avant de faire ce volume (la réserve des pts gps 14, 15 et 30 a été fait par<sup>art 23-24</sup> en 2017). Cette année, il a le mandat de faire<sup>art 23-24</sup> tonnes et il a fait environ<sup>art 23-24</sup> tonnes jusqu'à maintenant. Il affirme qu'il y a eu un bris sur les équipements de concassage, ce qui explique qu'ils ne sont pas en fonction.<sup>art</sup> travaille sur le site du lundi au vendredi de 7 à 17h30. La réserve de pierre au pt gps 3 provient d'un autre site.<sup>23-24</sup>

### 13 Description de l'intervention

À proximité du tamiseur de art 23-24 , il y a un autre chargeur. Ce dernier est de marque art 23-24 , il est lettré au nom art 23-24 et il a la plaque art 23-24

Lors de l'inspection, il n'y avait pas de produit pétrolier sur le site et je n'ai pas marché les limites de l'aire autorisée afin de vérifier si les repères étaient présents. Aucune eau n'est visible dans le fond de la sablière. La sablière est en exploitation et la restauration n'est pas débutée.

De retour au bureau, je constate que j'ai oublié de géo référencer l'emplacement du tamiseur et des habitations les plus proches. Donc, le 24 octobre 2018, je fais une inspection supplémentaire pour géo référencer ces emplacements et localiser le coin du concasseur situé le plus près des habitations. Notons que le tamiseur n'a pas été bougé comparativement à l'inspection du 12 octobre 2018. De plus, considérant que la sablière semblait avoir été exploitée à l'extérieur des limites permises (sud-ouest) je re-géo référence (moins de distance entre les points gps) l'aire d'exploitation à cet emplacement.

Note : Le 12 et le 24 octobre 2018, je n'entends pas les opérations de la sablière sur la 130<sup>ème</sup> avenue (lors de cette vérification, seul un chargeur est en opération dans la sablière). De plus, aucune odeur en provenance de la sablière n'est détectable.

### 14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

À l'aide du logiciel géomatique du ministère, je fais quelques vérifications :

- Les matières résiduelles (bétons et briques) au pt gps 4 sont situées sur le lot 5 678 638 (P-28A).
- L'aire d'exploitation a une superficie de art 23-24
- L'aire d'exploitation est située sur une partie du lot 28A et 28A-3 du rang XI du canton Cathcart à St-Côme (5 678 638 et 5 678 633) art 23-24
- Une superficie de a été exploitée à l'extérieure des limites permises sur le lot 5 678 638.
- La maison au pt gps 79 et 82 serait située respectivement à 142m et 143m du tamiseur. Les habitations seraient minimalement à plus de 154m du coin du concasseur. Notons que chaque point géo référencé à une précision de 6m, donc si l'on considère les marges d'erreur à chacun point, il pourrait avoir une erreur totale de 12m sur la distance calculée entre les habitations et le tamiseur. Considérant cette imprécision, le Ministère ne pourra signifier de manquement pour cet aspect. Toutefois, le Ministère pourrait art 37

### 15 Conclusion

Les plaintes visaient le bruit, le pompage de nappe phréatique et des odeurs de diesel. Le volet « pompage de la nappe phréatique » est non fondé et aucune odeur de diesel n'est sentie à l'extérieur de la sablière (aucun entreposage sur les lieux). Pour le volet bruit, je n'ai pas entendu les opérations de la sablière à l'extérieur de l'aire autorisée. Toutefois, il faut noter que peu d'équipement étaient en opération lors de cette vérification. L'utilisation de plus d'un chargeur, la présence d'un écran anti bruit compacté n'ayant plus 7 m de haut et la présence de tamiseur et de concasseurs à la limite de la distance de 150m des habitations pourraient toutefois influencer l'émission du bruit et il se pourrait que les niveaux sonores ne soient plus respectés.

Sur le site, il y a eu utilisation de plus d'un chargeur à la fois, ceci contrevient aux conditions de l'étude de bruit jointe au C.A. de 2011 afin de s'assurer que le niveau sonore soit conforme (manquement à 123.1 de la LQE).

L'écran anti-bruit n'a plus 7m de haut. Cette situation est probablement reliée à l'affaissement/compaction du matériel utilisé pour faire l'écran (manquement à 123.1 de la LQE).

art  
Une aire de 23-24 ha a été exploitée à l'extérieur des limites autorisées (manquement à l'article 30 de la LQE). Notons que cette superficie fait partie de la demande d'agrandissement de la sablière.

art  
Sur le site, il y a présence de briques et de résidus de bétons pour un volume total de 23-24 Selon le résumé des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* (voir en annexe), l'entreposage de briques et de bétons non conditionnés pendant plus de 12 mois nécessiterait une autorisation de la part du ministère. Considérant le faible volume présent sur le site, un manquement en vertu de l'article 66 al.2 de la LQE sera signifié et si l'exploitant désire poursuivre cette activité, nous l'informerons que cela requiert une autorisation.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		SO
1	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 26 juillet 2011 pour l'agrandissement d'une sablière-gravière ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir : ne pas avoir utilisé un chargeur à la fois, ne pas avoir respecté l'aire d'exploitation prévue et ne pas avoir un écran anti-bruit de 7m de haut.</p> <p><b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p><b>Explication :</b> Le non-respect des mesures d'atténuation de bruit peut avoir un impact sur le bien-être des humains, car le niveau de bruit émit pourrait ne plus être conforme. Le Ministère a reçu des plaintes de bruit.</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> La non-conformité des mesures de mitigation de bruit n'a pas d'impact sur l'eau, le sol, l'air, la végétation ou la faune. Ces mesures sont exigées principalement en fonction de l'humain.</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sensible, faible superficie (modéré)</p> <p><b>Explication :</b> Le milieu récepteur est entouré de résidences.</p>	
2	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 26 juillet 2011 pour l'agrandissement d'une sablière-gravière, avoir effectué un changement aux activités, à savoir : avoir agrandi l'aire d'exploitation de la sablière sur une partie du lot 5 678 638, sans obtenir préalablement la modification de votre autorisation par le ministre.</p> <p><b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> L'aire d'exploitation agrandi est près d'une habitation (moins de 150m). L'exploitation de sablière près de résidence et à l'extérieur des limites permises peut avoir un impact sur le bien-être des humains. Notons que l'agrandissement est de faible superficie et que cette aire n'était pas en exploitation lors de l'inspection.</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> L'exploitation à l'extérieur des limites permises s'effectue au-dessus de la nappe phréatique et sur une faible superficie. Il y a présentement peu d'impact.</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Le milieu réception est peu sensible, car il est perturbé par une sablière existante.</p>	
3	<p><b>Manquement :</b> Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé soit des blocs de béton et des briques sur le lot 5 678 638.</p> <p><b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il y a 80m<sup>3</sup> de blocs de béton et de briques sur le site. Leur présence n'a pas d'impact sur l'être humain.</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> Considérant le faible volume de bloc de béton et de brique et que ces matériaux sont de nature peu lixiviable, l'atteinte est faible.</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Ces matériaux sont entreposés dans une sablière qui est exploitée au-dessus du niveau de la nappe phréatique. Ce milieu est déjà perturbé et peu sensible.</p>	

16.1 Facteurs aggravants		SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir une demande d'autorisation a été déposée au Ministère pour agrandir l'aire d'exploitation.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :	

**17 Recommandations**

En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, le traitement à apporter à ce dossier est le suivant : Modéré avec facteurs aggravants et atténuant. En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé de transférer le dossier au Service des Enquêtes.

Il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (article 115.24 al.1 (1) – 500\$).

Envoyer un avis de non-conformité et une lettre afin que le tamiseur soit éloigné des résidences.  
Faire le suivi.

Rédigé par : Carole Beaufort

Fonction : Inspectrice

Signature :

Date de signature : 21/11/2018

**18 Vérification du rapport d'intervention** SO

Approuvé par : Emilie Lapalme Gendron

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Date : 2018-11-21

Commentaires : Après discussion avec la direction et selon les circonstances particulières du dossier, et malgré la présence du facteur aggravant, il a été convenu de recommander une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (article 115.24 al.1 (1) – 500\$ une personne physique, afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives et dissuader la répétition du manquement.

**19 Vérification du rapport d'intervention** SO

Approuvé par : Alain Rochon

Fonction : Directeur adjoint

Signature :

Date : 18-11-23.

Commentaires : Selon les circonstances particulières du dossier, et malgré la présence du facteur aggravant, préparer la synthèse des éléments soumis pour évaluer la possibilité d'imposer une SAP, assurer le suivi du dossier et transférer le dossier au Service des Enquêtes si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi.

Annexe 8 Ide 6

Repentigny, le 26 juillet 2011

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(LRQ, c. Q-2, article 22)**

Madame Louise Arbour  
2400, 130<sup>e</sup> Avenue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

N/Réf. : 7610-14-01-00432-13  
400841880

**Objet : Agrandissement d'une sablière-gravière**

Madame,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 16 mars 2010, reçue le 22 mars 2010 et dûment complétée le 22 juillet 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Agrandissement sur une superficie de 3,9 hectares de l'aire d'exploitation d'une sablière-gravière sur une partie des lots 28A et 28A-3, du rang XI, canton Cathcart à Saint-Côme, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

La superficie totale de l'aire d'exploitation de la sablière-gravière sera de <sup>art 23-24</sup> Celle-ci se situera à 50 m et plus des habitations. Toutefois, les activités de concassage et de tamisage devront se tenir dans la portion de l'aire d'exploitation localisée à plus de 150 m des habitations. Le tonnage annuel extrait sera de <sup>art 23-24</sup> tonnes métriques. L'exploitation sera effectuée au-dessus de la nappe phréatique.

La date prévue pour la fin des travaux d'exploitation de la sablière est le mois de novembre 2018.

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(LRQ, c. Q-2, article 22)**

- 2 -

N/Réf. : 7610-14-01-00432-13  
400841880

Le 26 juillet 2011

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, signé le 16 mars 2010 par M<sup>me</sup> Louise Arbour et documents joints;
- Lettre datée du 18 avril 2010, signée par M<sup>me</sup> Louise Arbour et documents joints;
- Lettre datée du 15 octobre 2010, signée par M<sup>me</sup> Louise Arbour et documents joints;
- Plan intitulé Plan montrant les conditions existantes et certificat de piquetage, signé le 2 septembre 2010 par <sup>art 53-54</sup> a.g., et reçu le 26 octobre 2010;
- Document intitulé Rapport d'étude – Étude d'impact sonore pour l'exploitation de la sablière de Saint-Côme à 50 mètres des limites résidentielles, daté de mai 2011, signé et scellé par M. Nguyen Hung Phat, ing.;
- Lettre datée du 20 juillet 2011 et documents joints, signée par M<sup>me</sup> Louise Arbour concernant le respect d'une bande de 50 m de largeur dans la partie ouest de l'aire d'exploitation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PR/EB

Pierre Robert  
Directeur régional de l'analyse et  
de l'expertise de Montréal, de Laval,  
de Lanaudière et des Laurentides

c.c. Municipalité de Saint-Côme

Repentigny, le 17 avril 2019

**MODIFICATION D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 30)**

Madame Louise Arbour  
2400, 130<sup>e</sup> Avenue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

N/Réf. : 7610-14-01-00432-13  
401745459

**Objet : Agrandissement de l'aire d'exploitation d'une sablière**

Madame,

À la suite de la demande de modification du 5 octobre 2018, reçue le 5 octobre 2018 et complétée le 16 avril 2019, j'autorise, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), les modifications suivantes :

Modification des limites de l'aire d'exploitation de la sablière. La superficie totale de l'exploitation sera dorénavant de <sup>art 23-24</sup> mètres carrés.

Mise à jour de la liste des équipements mobiles de la sablière.

Le projet se situe sur une partie des lots 5 678 633 et 5 678 638 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Côme, MRC de Matawinie.

La présente modification concerne :

- Le certificat d'autorisation délivré le 26 juillet 2011, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Agrandissement sur une superficie de 3,9 hectares de l'aire d'exploitation d'une sablière-gravière.

La superficie totale de l'aire d'exploitation de la sablière-gravière sera de <sup>art 23-24</sup> ha. Celle-ci se situera à 50 m et plus des habitations. Toutefois, les activités de concassage et de tamisage devront se tenir dans la portion de l'aire d'exploitation localisée à plus de 150 m des habitations. Le tonnage annuel extrait sera de <sup>art 23-24</sup> tonnes métriques. L'exploitation sera effectuée au-dessus de la nappe phréatique.

La date prévue pour la fin des travaux d'exploitation de la sablière est le mois de novembre 2018.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 275 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour*

*réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), cette autorisation est réputée être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre datée du 5 octobre 2018, signée par M<sup>me</sup> Louise Arbour, présentant la demande de modification du certificat d'autorisation de la sablière afin de modifier la superficie de l'aire d'exploitation et d'ajouter des équipements, une page et 11 annexes;
- Courriel reçu le 6 décembre 2018, envoyé par <sup>art 53-54</sup> arpenteuse-  
géomètre chez art 23-24, soumettant un plan détaillé de l'aire d'exploitation projetée, une page;
- Courriel reçu le 21 décembre 2018, envoyé par M<sup>me</sup> Louise Arbour, s'appropriant le plan de l'arpenteur-géomètre soumis le 6 décembre 2018;
- Lettre datée du 10 octobre 2018, reçue le 4 février 2019, par <sup>art 23-24</sup> présentant le nouveau cautionnement selon la nouvelle  
superficie de la sablière;
- Courriel reçu le 13 février 2019, envoyé par M<sup>me</sup> Louise Arbour, en réponse à une lettre de demande d'information envoyée le 17 janvier 2019.
- Lettre datée du 19 février 2019, envoyée par <sup>art 23-24</sup> modifiant le nom du débiteur sur le cautionnement soumis;
- Courriel reçu le 12 avril 2019, envoyé par M<sup>me</sup> Louise Arbour, en réponse à une lettre de demande d'information envoyée le 21 mars 2019;
- Courriel reçu le 16 avril 2019, envoyé par M<sup>me</sup> Louise Arbour, concernant une modification à ajouter au plan de la sablière et des précisions à apporter sur les équipements.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,  


MJG/ST

Marie-Josée Gauthier  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de Lanaudière et des  
Laurentides